



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Date de convocation : 04 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre d'élus présents pour ce point : 16
Nombre de procuration : 01

Extrait n°BC-09-2023-188

Objet : Attribution d'une aide financière complémentaire à l'amélioration de l'habitat (AAH) à Madame Marthe PENDANT, propriétaire occupant - PILHI exécutoire 2020-2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bruno Nestor AZÉROT, Frédéric BUVAL, Christian RAPHA, Thierry MARÉCHAL, Félix ISMAIN, Jean-Baptiste ROTSEN, Maurice BONTÉ, Charles CARISTAN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Patricia PALMONT, Jean-Christophe BOULANGÉ, Christian VERNEUIL, Olivier JEAN-DENIS, Jonathan TABAR, Joseph PÉRASTE.

Arrivé en cours de séance : Germain DUTON

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

En cours de séance : Annick COMIER à Olivier JEAN-DENIS.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Sainte-Rose CAKIN, Chantal MAIGNAN.

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 301-1 et suivants, du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatifs aux politiques d'aide au logement (loi n°2007-290 du 05 mars 2007- Instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) ;

Vu l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- Répondre aux besoins en logement et en hébergement,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilité réduite et/ou âgées en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 "dite loi LETCHIMY" portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la Lutte contre l'Habitat Indigne dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'Actualisation du Droit des Outre-Mer "dite loi ADOM", inscrivant l'élaboration du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH – articles L 302-17 à 302-19) et le rendant obligatoire ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique "dite loi ELAN" et particulièrement son article 187 introduisant dans le CCH le terme "PLHI en Outre-Mer" et fixant le délai accordé aux communes et EPCI au 31 décembre 2020 pour adopter ce Plan Local de l'Habitat Indigne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°R02-2020-01-03-001 du 13 janvier 2020 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-27-11-2015-175 définissant l'intérêt communautaire à travers les actions du PLH exécutoire 2016-2022 et du PILHI en matière d'Équilibre Social de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-30-09-2016-148 relative au financement et au lancement de l'élaboration du PILHI sur les 18 Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-30-09-2016-149 relative aux modalités organisationnelles et de concertation de l'élaboration du PILHI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 n°CC-09-2019-125 relative à l'approbation du PILHI de CAP Nord Martinique pour la période 2020-2025 dont la Gouvernance, le Pilotage et la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire au sein de CAP Nord et dédiée au PILHI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 n°CC-12-2020-197 relative à l'approbation du "Dispositif d'aides financières aux particuliers" dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 n°CC-12-2020-198 relative à l'approbation du "Règlement d'attribution des aides financières aux particuliers" au titre de la Lutte contre l'Habitat Indigne ;

Vu le protocole d'accord du PILHI exécutoire 2020-2025, signé le 16 janvier 2020 entre l'EPCI et les parties prenantes (les 18 Communes, le Préfet, la DJSCS, l'ARS, l'ANAH, l'Agence des 50 pas, l'ONF, la CAF, la CGSS, l'ADIL et l'EPFL) rendant obligatoire la mise en œuvre du programme d'actions coordonnées et territorialisées ;

Considérant que l'étude PILHI, réalisée entre 2016 et 2019, constitue le volet "Habitat Indigne" du PLH exécutoire 2016-2022 de CAP Nord Martinique ;

Considérant que l'axe n°6 du PILHI « Adapter les outils et les financements, à la stratégie de Lutte contre l'Habitat Indigne » et l'action transversale 6-3 relative à la mise en place d'un dispositif d'aides financières aux particuliers en faveur de la LHI ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences statutaires, la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) doit assurer l'efficacité d'une politique communautaire de l'habitat et du logement sur le territoire. Celle-ci s'appuie par conséquent, sur la mise en cohérence des politiques publiques en faveur du logement social et de la lutte contre l'habitat indigne des différents acteurs ainsi que des objectifs quantitatifs territorialisés de production de logements et de relogement arrêtés de façon respectueuse, dans le PLH exécutoire 2016-2022 dont la durée est prorogée jusqu'en 2024 par l'État et le PILHI exécutoire 2020-2025 ;

Considérant que lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020, les Elus ont approuvé le règlement d'attribution ainsi que le dispositif d'aides financières aux particuliers contribuant à la sortie d'indignité des ménages ;

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans l'axe n°6 du PILHI « Adapter les outils et les financements, à la stratégie de Lutte contre l'Habitat Indigne ».

La cellule PILHI est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aides financières ainsi que du suivi jusqu'au terme.

Ces aides attribuées par l'EPCI aux particuliers, permettent de co-financer les projets d'amélioration de l'habitat, de relogement en accession à la propriété, à la sortie de l'indivision et d'assainissement. Elles sont versées en complément des principaux financeurs que sont l'ETAT, l'ANAH et la CTM.

Les conditions d'attributions des aides par CAP Nord Martinique respectent le règlement d'attributions et les engagements de ces principaux-financeurs.

Elles sont accordées dans la limite de l'enveloppe annuelle budgétaire votée lors du Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique.

Selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral, les aides publiques sont fixées à 95 % maximum et la participation financière de l'attributaire est fixée à 5% minimum du coût de l'opération ;

Considérant que le périmètre d'intervention est axé sur les centres bourgs des 18 Communes du territoire Nord. Toutefois, une priorité est donnée aux bénéficiaires inscrits sur les périmètres des opérations programmées du territoire de CAP Nord Martinique retenu au protocole d'accord du 16 janvier 2020. Les demandes d'aides en diffus ne sont pas exclues ;

Considérant la procédure d'instruction d'une aide financière de l'EPCI :

À ce titre, les administrés du territoire sollicitent une aide individualisée au Président de CAP Nord Martinique.

Pour ce faire, ils s'adressent directement aux opérateurs sociaux agréés par l'État, afin de déterminer leur éligibilité, puis constituer leur dossier qui sera transmis à la DEAL pour évaluation.

Ensuite, les dossiers sont transmis à CAP Nord Martinique et doivent comporter l'ensemble des pièces demandées pour instruction.

Tous les dossiers de demande sont soumis à l'avis des Commissions Aménagement Habitat Infrastructures et Subventions/Finances de l'EPCI, puis à la décision des instances communautaires.

L'attribution d'une aide à un particulier donne lieu à la signature d'une convention financière entre CAP Nord Martinique et l'opérateur social agréé État et/ou l'attributaire.

En effet, l'aide financière est versée au nom et pour le compte du ménage par l'intermédiaire de l'opérateur social agréé.

Ainsi, ce dernier s'engage à réaliser les travaux dans les délais impartis, sous peine de rendre caduque ladite décision.

Les modalités de versement s'effectuent conformément aux dispositions du règlement d'attribution.

Par ailleurs, CAP Nord Martinique se réserve le droit d'effectuer, à tout moment (pendant et au terme de la convention), sur pièces et/ou sur place, l'ensemble des opérations de contrôle qu'elle jugera utile, pour s'assurer du respect des engagements du bénéficiaire de l'aide ;

Considérant le budget prévisionnel pour la période 2020-2025 :

Le budget prévisionnel de CAP Nord Martinique pour la mise en œuvre du dispositif d'aides pour la période 2020-2025 est estimé à 3 751 900 euros.

Au titre de l'année 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le 6 avril 2023, par délibération n°CC-04-2023-081-1 (chapitre 204-article 20422 du Budget Principal Primitif), le montant de l'enveloppe prévisionnelle de 64 200 euros ;

Considérant la demande de Madame Marthe PENDANT présentée ci-après :

Le 17 mai 2023, ADELES, opérateur social agréé, a sollicité pour le compte de Madame Marthe PENDANT une aide financière complémentaire dans le cadre du projet d'amélioration de l'habitat afin de réaliser des travaux de réhabilitation situé à Chemin Clara Bulot au GROS-MORNE.

Les travaux de réhabilitation dans ledit logement sont détaillés comme tels :

- Gros Œuvre-Maçonnerie-Béton,
- Réparation du couvert,
- Accessibilité PMR,
- Électricité,
- Menuiseries/finitions intérieures et extérieures,
- Plomberie sanitaire,
- Divers.

À cet effet, une subvention a été octroyée par les financeurs tels que l'État et la Collectivité Territoriale de la Martinique.

Les arrêtés d'attribution de ces subventions des co-financeurs ainsi que le plan de financement sont déclinés comme suit :

Nom	Marthe PENDANT
Age	70 ans
CP	97213
Commune	GROS-MORNE
Opérateur	ADELES
Coût projet	50 016,96 €
Arrêté LBU	H/FL N°22-0440
Montant	33 060 €
Arrêté CTM	22-1032-1
Montant	10 000 €
Autres subventions	-
Apport personnel	2 506,95 €
Taux apport personnel	5%
Aide financière CAP Nord Martinique	4 450,00 €
Taux aides publiques	95%

Considérant que sur l'année 2023, afin de mettre en œuvre le dispositif d'aides financières aux particuliers en faveur de la LHI et après étude de cette demande présentée supra, dans le cadre du projet d'amélioration de l'habitat, il est proposé d'attribuer à Madame Marthe PENDANT une aide financière complémentaire d'un montant de **4450,00 euros (quatre mille quatre cent cinquante euros)**.

Conformément au règlement d'attribution cette aide financière complémentaire sera versée à l'opérateur social agréé par l'État « ADELES » pour le compte de Madame Marthe PENDANT, afin de réaliser les travaux réhabilitation de sa maison individuelle (mandat donné par le bénéficiaire de l'aide), située au GROS-MORNE ;

Considérant que l'attribution de cette aide fera l'objet de la signature d'une convention avec le bénéficiaire et l'opérateur social et conformément aux modalités prévues dans le règlement des aides communautaires, en faveur de la Lutte contre l'Habitat Indigne, cette aide sera versée en deux tranches :

- 40 % au démarrage des travaux sur production de la déclaration d'ouverture de chantier,
- Le solde sur présentation d'une copie du procès-verbal de réception sans réserve et signé par l'attributaire, l'entrepreneur et l'opérateur social agréé ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Aménagement Habitat Infrastructures et Grand Cycle de l'Eau (AHI GCE) réunis le 20 juin 2023.

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission mixte Subvention-Finances réunis le 28 juin 2023 sur :

- Le plan de financement correspondant à 95% des aides publiques, conformément à l'arrêté préfectoral n°R02-2020-01-03-001 du 13 janvier 2020, sus visé,
- L'attribution d'une l'aide financière par CAP Nord Martinique, d'un montant de **4450,00 euros** (quatre mille quatre cent cinquante euros) complémentaire à l'aide à l'amélioration de l'habitat du propriétaire occupant, Madame Marthe PENDANT,
- Le versement dans le cadre de la signature d'une convention tripartite, de cette aide financière complémentaire attribuée par CAP Nord Martinique, d'un montant de **4450,00 euros** (quatre mille quatre cent cinquante euros) à l'opérateur social agréé par l'État « ADELES » pour le compte de Madame Marthe PENDANT, afin de réaliser des travaux de réhabilitation, d'une maison individuelle située au GROS-MORNE ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'attribution d'une aide financière par CAP Nord Martinique, d'un montant de 4450,00 euros (quatre mille quatre cent cinquante euros) complémentaire à l'aide à l'amélioration de l'habitat du propriétaire occupant, Madame Marthe PENDANT.

Article 2:

D'approuver le versement dans le cadre de la signature d'une convention tripartite, de cette aide financière complémentaire attribuée par CAP Nord Martinique, d'un montant de **4 450,00 euros** (quatre mille quatre cent cinquante euros) à l'opérateur social agréé par l'État « ARCAVS » pour le compte de Madame Marthe PENDANT, afin de réaliser des travaux de réhabilitation, d'une maison individuelle située au Gros-Morne.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 16 octobre 2023

Le Président


Bruno Nestor AZÉROT